

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-4-1

**Règlement 217-4-1 remplaçant le « Règlement 217-4 déléguant
aux fonctionnaires ou employés de la municipalité
le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats
au nom de la municipalité »**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Patrick Archambault, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue en date du 10 juillet 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement 217-4-1 a dûment été adopté à la séance ordinaire du 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Martine Guilbault, conseillère, appuyé par Monsieur Patrick Archambault, conseiller, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 217-4-1 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers officiers municipaux n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi.

Le conseil délègue aux officiers et employés de la Ville mentionnés au présent règlement sous l'annexe A, faisant partie intégrante comme si récitée au long, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer les contrats au nom de la Ville, autres que ceux relatifs à de la fourniture de services professionnels et ceux de plus de 2 500 \$, selon leurs champs de compétence mentionnés à l'annexe "A", et ce, pour autant qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.